

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1867.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1867.

(1^{er} bureau.)

Instructions relatives à la préparation des états de propositions de grâces pour le 15 août 1867.

14 février 1867.

Monsieur le Préfet, je vous envoie, ci-joint, les bulletins nominatifs destinés à recueillir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département qui, en exécution de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

Pour les conditions des présentations, la rédaction des notices, la distinction à observer entre les individus condamnés par les juridictions civiles ou militaires, je ne puis que vous engager à vous référer à la circulaire du 6 mars 1861, dont je vous prie de faire exécuter très-exactement toutes les dispositions. L'année dernière, malgré mes recommandations expresses, plusieurs préfets ont négligé de signer les notices qui accompagnaient les tableaux de propositions : je signale de nouveau à votre attention cette formalité, dont l'inexécution nécessite des renvois et occasionne des retards regrettables.

Je vous prie aussi, Monsieur le Préfet, de vous référer aux observations générales contenues dans la circulaire du 27 février 1864 et qui sont relatives aux conditions d'admission des condamnés sur les listes de présentation. J'ai remarqué que les propositions faites, l'année dernière, pour les détenus des prisons départementales, portaient à peu près exclusivement sur des condamnés à plus d'un an qui ne sont maintenus dans ces établissements que par faveur. Leur situation exceptionnelle, loin d'être, pour eux, un titre à une nouvelle mesure d'indulgence, doit, au contraire

(1) Code des prisons, t. 1, p. 70.

les rendre l'objet de cette réserve, conforme à la justice, qui est recommandée à l'Administration par la circulaire précitée.

Veillez, je vous prie, faire remettre un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs et gardiens-chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département. Vous les inviterez à vous faire parvenir, le plus promptement possible, les états qu'ils auront préparés et qui devront m'être adressés par vous le 1^{er} avril au plus tard.

Je rappelle que chaque tableau de propositions doit m'être envoyé *en double expédition*, chaque notice en simple expédition.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1^{er} bureau.)

Au sujet des propositions de grâces pour le 15 août 1867 concernant les condamnés arabes.

14 février 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'Empereur, dans sa lettre au gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 juin 1865, a prescrit de dresser tous les ans, au 15 août, un état des condamnés arabes auxquels il est possible de faire grâce, en y comprenant principalement ceux qui, frappés sévèrement par nos lois, n'auraient encouru que des peines moindres d'après la législation musulmane.

Pour que l'Administration soit à même de remplir à cet égard le devoir qui lui est imposé, il faut, avant tout, qu'elle soit édifiée sur la conduite tenue et les dispositions manifestées par les condamnés en question, depuis leur incarcération.

Bien que la plupart subissent leur peine en Algérie ou dans les bagnes, un certain nombre cependant sont écroués dans les maisons centrales et autres prisons, en France.

Si donc il s'en trouve quelques-uns dans les établissements pénitentiaires de votre département, je vous prie d'inviter les directeurs ou gardiens desdits établissements à préparer, s'il y a lieu, en faveur de ces individus, des propositions spéciales, et distinctes de celles relatives aux autres condamnés.

Ces présentations devront comprendre, dans un tableau particulier et sans condition de durée d'expiation accomplie, tous les détenus d'origine arabe qui se seront signalés par leur repentir et leur soumission. Ce tableau, qui, d'ailleurs, devra être complété par tous les renseignements d'usage, me sera adressé avec ceux qui concernent les autres catégories de condamnés, en exécution de l'ordonnance du 6 fé-

vrier 1818 et que je vous ai prié, par ma dernière dépêche, de faire préparer dans un bref délai.

Je désire également que la promptitude convenable et qu'un soin exact soient apportés à la confection de ce nouveau travail, dont je vous prie de me faire parvenir les pièces aussitôt que vous les aurez reçues et, dans tous les cas, au plus tard, le 1^{er} avril prochain.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

Par décret impérial en date du 15 février 1867, la direction des prisons et établissements pénitentiaires a été supprimée et remplacée par une division.

(1^{er} bureau.)

Institution d'une commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif de l'Administration des prisons.

25 mars 1867.

Rapport à S. Exc. le Ministre de l'intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE, les différents emplois du service actif de l'administration des prisons sont, chaque année, l'objet de nombreuses sollicitations de la part de personnes entièrement étrangères à ce service.

Ces candidats, ceux-là même qui se présentent pour remplir les emplois les plus élevés de la hiérarchie, ne possèdent, en général, aucune des connaissances spéciales et si variées qu'exige ce service, qui touche à des questions très-complexes, et auquel se rattachent, dans l'ordre moral et au point de vue financier, des intérêts considérables.

L'Administration n'a eu que trop souvent à regretter d'avoir accordé des emplois de cette nature à des hommes dont l'incapacité et l'inexpérience ne tardaient pas à se manifester, et qui, n'ayant ni une instruction première suffisante, ni l'habitude du travail, étaient hors d'état de faire le moindre progrès.

Afin d'obvier à ces graves inconvénients, et d'écartier des candidats qui n'offriraient pas les garanties désirables, j'ai pensé, Monsieur le Ministre, qu'il était nécessaire d'instituer, à l'Administration centrale, une commission chargée d'examiner le degré d'instruction et les aptitudes spéciales des postulants. Les membres de cette

commission seraient choisis moitié dans les bureaux de la division des prisons, moitié dans le conseil de l'inspection générale.

Si Votre Excellence approuve cette mesure, je vous prierai, Monsieur le Ministre, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint, préparé à cet effet.

Agréé, etc.

L'inspecteur général,
chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,
J. JAILLANT.

ARRÊTÉ.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement d'attributions du 5 octobre 1831 ;

Le règlement sur les prisons départementales du 30 octobre 1841 ;

Le décret de 12 août 1856,

Arrête :

Il est formé au ministère de l'intérieur (*division des prisons*) une commission pour l'examen des candidats aux emplois du service actif des maisons centrales et des prisons départementales qui n'appartiendraient pas à l'administration pénitentiaire.

Paris, le 23 mars 1867.

LA VALETTE.

Programme de l'examen à subir par les candidats aux emplois du service actif des Maisons centrales et des Prisons départementales, selon l'emploi auquel ils aspirent.

Écriture ;

Grammaire ;

Arithmétique ;

Principes de comptabilité ;

Géographie (spécialement celle de la France) ;

Notions générales sur la pénalité et sur les premiers actes de l'instruction criminelle ;

Notions générales de droit civil ;

Notions générales sur l'organisation administrative et judiciaire en France ;

Notions générales sur les principales dispositions des lois, décrets, arrêtés, etc., relatifs au régime pénitentiaire en France.

Composition écrite.

(1^{er} bureau.)

Placement des condamnés dans les asiles d'aliénés.

28 février 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, par une circulaire en date du 7 décembre 1864 (1), mon prédécesseur vous a recommandé de soumettre à son approbation les arrêtés qui ordonnent le placement dans les asiles, des condamnés reconnus aliénés pendant la durée de leur détention.

Quelques-uns de vos collègues ont pensé qu'ils devaient surseoir au placement des condamnés aliénés dans ces établissements, jusqu'à ce que la mesure ait reçu mon approbation. C'est donner à la circulaire du 7 décembre 1864 une interprétation que ne comporte ni son texte ni son esprit. Des considérations d'humanité doivent, au contraire, faire un devoir à l'administration de décider que les détenus qui, à l'avenir, auront été reconnus aliénés, seront envoyés immédiatement dans les asiles pour y recevoir les soins qu'exige leur état. C'est, en effet, dans les débuts de l'affection mentale, que le traitement à appliquer à l'aliénation peut avoir le plus de chance de succès. Vous aurez seulement à m'informer de chaque placement dès qu'il aura été effectué, en me transmettant une copie de votre arrêté, accompagnée du certificat du médecin exigé par ma circulaire du 8 novembre 1865.

L'examen des certificats m'a amené à reconnaître que les demandes de translation dans les asiles étaient le plus souvent motivées sur le trouble que la présence de l'aliéné apportait dans l'ordre et dans la tranquillité de la prison, ou bien sur les dangers que son maintien sous les verrous pouvait amener soit pour sa vie, soit pour celle de ses co-détenus.

Il n'est pas besoin de considérations de cette nature pour déterminer le placement d'un condamné aliéné dans un asile.

Ce placement doit avoir lieu dès que l'aliénation est reconnue, quels que soient son caractère et son intensité.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un homme privé de sa raison, les intérêts de la répression disparaissent pour faire place aux sentiments de commisération qu'une pareille infortune excite dans tous les esprits.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1) Statistique 1864, p. 23.

(2^e bureau.)

Maisons centrales, Pénitenciers et Colonies agricoles. — Demande du compte des dépenses de l'exercice 1866.

Paris, le 26 mars 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, par une circulaire en date du 20 novembre 1865 (1) (direction des prisons, 2^e bureau), je vous ai adressé, avec les modèles à l'appui, des instructions au sujet de la classification des dépenses à inscrire aux budgets spéciaux des maisons centrales, en entreprise ou en régie, et des établissements pénitentiaires qui leur sont assimilés sous le rapport financier.

Une autre circulaire, en date du 13 janvier 1866 (direction des prisons, 5^e bureau) (2) a réglé l'application, aux bulletins mensuels, de ces dispositions, qui ont été mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1866.

La même classification devant être suivie pour les comptes annuels, j'ai fait établir et je vous transmets, ci-joint, deux modèles d'état présentant, dans l'ordre prescrit pour les budgets, les dépenses effectuées à la charge de l'exercice correspondant. Le modèle n^o 1 est applicable aux maisons centrales en entreprise, le n^o 1 bis aux établissements en régie. Celui-ci est semblable au premier, pour les chapitres 1, 4 et 5; mais il en diffère au chapitre 2, et contient, en plus, les chapitres 6 (services agricoles) et 7 (exploitation de travaux industriels pour le compte de l'Etat).

Les comptes et les états détaillés (nos 2 à 4) qui les accompagnent, sont disposés de manière à fournir à mon administration les moyens de vérifier l'exactitude des chiffres et d'apprécier la régularité des dépenses, au point de vue de l'exécution des règlements.

Ainsi, au chapitre 1^{er} (frais d'administration et de garde), toutes les sommes inscrites sous le titre de traitements, indemnités fixes ou éventuelles, secours, etc, sont justifiées par des états nominatifs faisant connaître la position des parties prenantes, la somme afférente à chacune d'elles et les décisions générales ou spéciales en vertu desquelles ont été effectuées les dépenses.

Au chapitre 2, dans les maisons centrales en entreprise, figurent :

1^o Le montant du prix de journée payé aux entrepreneurs pour les services économiques, avec l'indication du nombre des journées de détention et du prix alloué pour chacune d'elles; ces mentions peuvent être contrôlées au moyen des états de population, des bulletins mensuels des dépenses, et du marché de l'entre-

2^o Le montant de l'indemnité allouée à raison de l'élévation du prix des grains et des fournitures de pain supplémentaires; ces dépenses sont réglées par vous tous les trimestres, et un double des états trimestriels m'est adressé par le directeur; ces documents permettent de vérifier l'exactitude des chiffres portés aux deux articles dont il s'agit;

(1) Statistique 1865, p. 35.

(2) Statistique 1866, p. 238.

3° Le montant des boissons ou des aliments, autres que le pain, fournis à titre exceptionnel; le compte rappelle la date des décisions ministérielles approbatives;

4° Le montant des fournitures de cercueils, dans les maisons centrales où cette dépense n'incombe pas encore à l'entreprise, et des vêtements emportés par des condamnés transférés ou évadés, dans celles où les cahiers des charges stipulent un remboursement en espèces; le compte doit aussi faire connaître les décisions concernant ces dépenses.

Dans les maisons centrales et les autres établissements pénitentiaires en régie, le chapitre 2 comprend, ainsi que l'explique la circulaire du 20 novembre 1865, non-seulement toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, relatives aux services économiques, mais aussi les achats de matériaux et les salaires d'ouvriers libres ou détenus employés aux travaux de bâtiment ou autres travaux analogues, effectués par voie de régie.

Chaque mois, les préfets des départements où sont situés des établissements soumis à ce mode de gestion, me soumettent, en exécution de l'arrêté et de la circulaire du 25 septembre 1856 (1), avec le résumé des procès-verbaux des séances du conseil des dépenses de l'établissement, un relevé des dépenses faites pendant le mois, dressé d'après le journal numéraire de l'économat. Ces documents détaillés, présentant les dépenses autorisées par le directeur et par le préfet, et rappelant celles qui ont fait l'objet d'une décision ministérielle spéciale, sont soumis à mon approbation, après examen par le comité permanent de l'inspection générale. La circulaire précitée du 20 novembre 1865 a prescrit d'y classer les dépenses par chapitre, et de faire ressortir séparément le total de chaque chapitre. Il suffira donc, pour que mon administration soit à portée d'apprécier la régularité des dépenses afférentes, pour le chapitre 2, à l'exercice entier, que le compte mentionne la somme portée, pour ce chapitre, à chacun des douze relevés mensuels, complétés, s'il y a lieu, par un treizième relevé rectificatif, avec la date de la dépêche ministérielle qui a statué sur les résultats accusés par chaque relevé.

Dans tous les établissements, les sommes portées au chapitre 3 (achats de mobilier à la charge de l'Etat), au chapitre 4 (travaux de bâtiment à la charge de l'Etat) et à la 2^e section (dépenses extraordinaires), doivent être accompagnées de la mention de la date de la décision qui a autorisé la dépense et de celle qui l'a réglée, c'est-à-dire qui en a liquidé le montant sur la production de pièces justificatives.

En ce qui concerne les travaux de bâtiment compris, soit au chapitre 4 de la première section, soit à la 2^e section, vous remarquerez que les dépenses doivent être groupées sous quatre titres distincts: 1^o portion, exécutée pendant l'année, des travaux commencés avant le 1^{er} janvier et terminés au 31 décembre; 2^o travaux entièrement exécutés pendant l'année; 3^o portion, exécutée pendant l'année, des travaux commencés avant le 1^{er} janvier et non terminés au 31 décembre; 4^o portion, exécutée pendant l'année, des travaux commencés depuis le 1^{er} janvier et non terminés au 31 décembre. Pour les §§ 1 et 2, on relatera la date de la décision qui a approuvé le décompte définitif, pour les §§ 3 et 4, celle de la décision qui a statué sur les états de situation au 31 décembre.

Je rappelle, d'ailleurs, que, dans les établissements en régie, les chapitres 3 et 4

(1) Code des prisons, t. III, p. 41.

et la 2^e section ne doivent mentionner que les dépenses effectuées par entreprise. Celles qui l'ont été par voie de régie, soit pour la confection d'objets faisant partie du mobilier dit d'administration, soit pour l'exécution de travaux de bâtiment ou autres analogues, se trouvent comprises dans les dépenses du chapitre 2. Mais ces divers travaux n'en doivent pas moins donner lieu à la rédaction de décomptes dressés, dans les formes prescrites par la circulaire du 17 décembre 1858 (1) et figurer au compte rendu des dépenses de la régie, établi conformément à l'instruction du 8 mars 1855 (2).

Au chapitre 5 figure, pour tous les établissements, le montant des primes allouées en cas de capture d'évadés. Le décret du 19 septembre 1866 (3) autorise les directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles à faire payer, sur la caisse de l'établissement, ces primes dont le greffier-comptable est couvert par un mandat que vous délivrez en son nom, sous la seule condition de me rendre compte de la mesure prise par vous. Des dispositions analogues ont été prescrites en ce qui concerne les colonies publiques de jeunes détenus.

Pour les primes payées antérieurement à la mise en vigueur de ces prescriptions, le compte de 1866 devra relater les autorisations ministérielles. Quant aux autres, il suffira, pour me permettre d'apprécier la régularité de la dépense, que l'on indique le nom des évadés, la date de l'évasion et celle de la réintégration. Le reste du chapitre 5 se composant de dépenses qui doivent être réglées par mon administration, on aura soin de rappeler la date des décisions qui s'y rapportent.

Les dépenses du chapitre 6 seront accompagnées de mentions semblables à celles du chapitre 2 du modèle n° 1 bis.

Il en serait de même à l'égard du chapitre 7, si des ateliers de fabrication étaient organisés pour le compte de l'Etat.

Le compte des dépenses doit être dressé par le directeur. Ce fonctionnaire ne perdra pas de vue le principe de comptabilité publique ainsi formulé, dans le décret du 31 mai 1862, art. 6 : « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. » Il devra donc faire figurer au compte le montant intégral des droits constatés, alors même que ces dépenses n'auraient pas été payées, ni même définitivement liquidées, à l'époque de la rédaction de ce document. Dans ce dernier cas, l'indication de la décision approbative serait remplacée par une mention faisant connaître la date de l'envoi des pièces soumises à l'administration supérieure.

Indépendamment des justifications exigées par la présente circulaire, on devra produire, avec le compte annuel des maisons centrales en entreprise, un état (modèle n° 5) faisant connaître la situation, au 31 décembre, des valeurs mobilières dont l'entrepreneur est comptable envers l'administration, conformément à l'article 73 du cahier des charges.

Après avoir vérifié le compte et les états à l'appui, vous voudrez bien me les faire parvenir avec les observations qu'il vous paraîtrait y avoir lieu d'y joindre. Je

(1) Code des prisons, t. III, p. 100.

(2) Ibid. ibid. p. 392.

(3) Statistique 1866, p. 269.

désire recevoir ces documents avant le 1^{er} mai prochain. Pour les exercices suivants, la date du 1^{er} avril ne devra pas être dépassée.

Je fais un envoi direct de la présente circulaire et des modèles aux chefs d'établissements.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.



TABLEAUX

DÉVELOPPEMENTS. — 1^{re} SECTION.

CHAPITRE I^{er}. — FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GARDE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
traitement des fonctionnaires et employés.....		Voir État n° 2.
id des gardiens.....		Id
id des sœurs.....		Id
id de l'architecte externe.....		Fixé par décision n° 11 du
indemnité de caisse à l'agent comptable.....		Cautionnement réalisé le (Voir État n° 2.)
indemnité fixe de déplacement au même.....		Décision ministérielle du (Id.)
indemnité au vaguemestre.....		Règlement du 4 août 1864. (Id.)
indemnités de logement.....		Voir État n° 3.
ratifications aux employés.....		Voir État n° 4.
indemnités à divers pour changement de résidence.		Id.
secours.....		Id.
 TOTAL du chapitre I ^{er}		

CHAPITRE II. — DÉPENSES DE L'ENTREPRISE.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Journées de détention à		
indemnité à raison de l'élévation du prix des grains.		
fr.		
1 ^{er} trimestre.....		
2 ^e —		
3 ^e —		
4 ^e —		
indemnité de supplément.		
1 ^{er} trimestre.....		
2 ^e —		
3 ^e —		
4 ^e —		
 A reporter.....		

DÉVELOPPEMENTS. — 1^{re} SECTION (suite).

CHAPITRE II (suite).

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.	
<i>Report.....</i>			
Autres aliments ou boissons supplémentaires.			
	fr. c.)		
1 ^{er} trimestre.....	}	Réglé par décision ministérielle du	
2 ^e —			Id.
3 ^e —			Id.
4 ^e —			Id.
Fourniture de cercueils.			
1 ^{er} trimestre.....	}	Réglé par décision ministérielle de	
2 ^e —			Id.
3 ^e —			Id.
4 ^e —			Id.
Prix des vêtements emportés par des détenus transférés ou évadés.....		Réglé par décision ministérielle du	
TOTAL du chapitre II.....			

CHAPITRE III. — ACHAT D'OBJETS MOBILIERS A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	DATES DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant		OBSERVATIONS.
		autorisation.	règlement de la dépense.	
TOTAL du chapitre III.....				

DÉVELOPPEMENTS. — 4^o SECTION (suite).

CHAPITRE IV. — TRAVAUX DE BATIMENTS A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	SOMMES	DATES DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant		OBSERVATIONS.
		approbation des devis.	règlement des décomptes.	
<p>• PORTION, EXÉCUTÉE PENDANT L'ANNÉE, DES TRAVAUX COMMENCÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER ET TERMINÉS AU 31 DÉCEMBRE.</p>				
<p>• TRAVAUX ENTIÈREMENT EXÉCUTÉS PENDANT L'ANNÉE.</p>				
<p><i>A reporter.....</i></p>				

DÉVELOPPEMENTS. — 1^{re} SECTION (suite).

CHAPITRE IV (Suite.).

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	SOMMES.	DATES DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant		OBSERVATIONS.
		approbation des devis.	règlement des états de situation.	
<i>Report.....</i>				
3 ^o PORTION, EXÉCUTÉE PENDANT L'ANNÉE, DES TRAVAUX COMMENCÉS AVANT LE 1 ^{er} JANVIER ET NON TERMINÉS AU 31 DÉCEMBRE.				
4 ^o PORTION, EXÉCUTÉE PENDANT L'ANNÉE, DES TRAVAUX COMMENCÉS DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER ET NON TERMINÉS AU 31 DÉCEMBRE.				
TOTAL du chapitre IV.....				

CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES ET ACCIDENTELLES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.	OBSERVATIONS.															
Frais de capture de évadé		évadé le — le — le — le															
Frais des voyages effectués par les employés, dans l'intérêt du service.		réintégré le — le — le — le															
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td align="right">fr.</td> <td align="right">c.</td> </tr> <tr> <td>1^{er} trimestre.....</td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>2^o —</td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>3^o —</td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>4^o —</td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		fr.	c.	1 ^{er} trimestre.....			2 ^o —			3 ^o —			4 ^o —				Réglé par décision ministérielle du
	fr.	c.															
1 ^{er} trimestre.....																	
2 ^o —																	
3 ^o —																	
4 ^o —																	
TOTAL du chapitre V.....																	

(1^{er} bureau.)

Renseignements à prendre sur les antécédents des détenus, et sur leurs familles.

Paris, le 6 avril 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai eu occasion d'entretenir M. le ministre de la justice des quartiers de préservation et d'amendement, et j'ai exposé à mon collègue la pensée qui avait présidé à la formation de cette œuvre. Je lui ai en outre exprimé l'opinion que les parquets pourraient s'associer très-utilement aux efforts de l'administration, en lui fournissant des indications sur les antécédents des individus à admettre dans ces quartiers spéciaux.

M. le garde des sceaux a apprécié favorablement l'essai tenté par mon administration, mais il ne croit pas que les parquets soient en mesure d'éclairer les directeurs des maisons centrales sur le degré de corruption des détenus qu'il s'agit de placer dans les quartiers d'amendement, si ces fonctionnaires ont besoin de renseignements pris à l'extérieur.

Mon collègue pense que les informations de cette nature ne pourraient être fournies que par les commissaires de police. M. le garde des sceaux se montre néanmoins disposé à prêter son concours à mon administration, et à examiner sur quels points précis il lui serait possible de donner des instructions dans ce sens aux magistrats des parquets.

Il me paraît ressortir des explications de mon collègue qu'il ne faudrait consulter les parquets que relativement aux faits sur lesquels aurait porté la procédure ou sur l'attitude des détenus pendant les débats. Mais, en ce qui concerne leur situation privée et principalement celle de leurs familles, ces renseignements devraient être demandés aux commissaires de police, en leur remettant, dans ce but, un questionnaire imprimé indiquant les nom et prénoms du condamné, la peine prononcée contre lui et autres mentions portant sur l'extrait de jugement ou d'arrêt.

Les demandes de renseignements se feraient par l'intermédiaire de l'administration centrale, qui correspondrait directement avec le ministère de la justice lorsqu'il s'agirait d'obtenir le concours du parquet de Paris, et cette démarche me paraît indispensable. A l'égard des parquets des départements, comme ils répondent directement aux communications que vous leur adressez, il n'y a point lieu de suivre une autre voie.

Je désire, Monsieur le Directeur, que vous examiniez, de concert avec les autres membres du conseil institué près du quartier d'amendement, quels seraient les points précis pour lesquels il serait indispensable de recourir aux commissaires de police, et de proposer un projet de formule dans ce but.

En ce qui concerne les parquets, au lieu de leur envoyer un questionnaire qui porte en général sur des faits étrangers à leur compétence, il est plus convenable de leur écrire des lettres à la main, lors même qu'on aurait toujours à leur poser

les mêmes questions. Je désire donc que l'on mette de côté la formule employée jusqu'à ce jour.

Il y a, du reste, Monsieur le Directeur, d'autres moyens d'information aussi efficaces peut-être que ceux dont il vient d'être parlé, et qui ont dû déjà vous permettre de connaître les antécédents des condamnés, la situation morale et matérielle de leurs familles et les dispositions de ces dernières à leur égard. Avec le concours de MM. les aumôniers et de vos autres collaborateurs, vous pouvez correspondre utilement dans ce but avec les maires des communes où étaient domiciliés les détenus, avec les curés de leurs paroisses, avec leurs parents et d'autres personnes. Il faudra suivre cette marche jusqu'à ce qu'il soit possible d'être secondé principalement, pour le placement des condamnés libérés, par une société de patronage dont le concours est indispensable pour consolider l'œuvre tentée dans ces quartiers d'amendement.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Par autorisation :

L'inspecteur général,

chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

CIRCULAIRE

Du garde des sceaux sur le maintien des condamnés à plus d'un an dans les prisons départementales (1).

Paris, le 17 avril 1867.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, à diverses reprises, l'administration centrale a constaté qu'un nombre trop considérable de condamnés à plus d'une année d'emprisonnement étaient autorisés à subir leur peine dans les prisons d'arrondissement mal disposées pour une surveillance efficace ou pour le travail des détenus.

M. le ministre de l'intérieur, dont j'ai récemment appelé l'attention sur ce point, me fait connaître que les parquets, toujours consultés par l'autorité administrative, émettent trop facilement des avis, ou bien favorables sans aucun motif, ou contenant seulement la formule banale : « Il n'y a pas d'inconvénients. »

L'autorisation pour un condamné de subir sa peine dans une prison affectée à des condamnés d'une catégorie différente, porte une trop grave atteinte au principe de l'égalité devant la loi, pour qu'on puisse l'accorder uniquement parce qu'elle ne présente pas d'inconvénients. Elle doit être motivée par un avantage ou une nécessité, en un mot, par des considérations sérieuses.

(1) Voir la circulaire du ministre de l'intérieur du 2 mai 1867, p. 298.

Je vous prie, en conséquence, de donner des instructions à tous vos substitués, pour que dorénavant ils n'acquiescent au maintien des condamnés à plus d'une année d'emprisonnement dans les prisons d'arrondissement, que lorsqu'ils pourront justifier leur avis favorable d'une manière explicite. Dans le cas contraire, ils laisseront à l'autorité administrative la responsabilité de ses décisions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
J. BAROCHE.

(5^e bureau.)

**Comptabilité-matières. — Annexe à la nomenclature des produits agricoles
(animaux vivants, etc.).**

Paris, le 24 avril 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez, ci-joint, avec une circulaire timbrée : *Division de la Comptabilité, premier bureau*, une nouvelle annexe à la nomenclature des matières dont la comptabilité est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1844.

A partir du 1^{er} juillet 1867, les animaux de travail, de rente et de garde seront compris dans cette nomenclature.

Les mouvements d'entrée et de sortie opérés pendant le premier semestre, figureront au compte des valeurs mobilières permanentes à rendre pour la gestion 1867, suivant les formes prescrites pour cette catégorie d'objets. Le transport, dans la comptabilité-matières, des animaux existant au 30 juin, constaté, pour l'entrée, par l'inscription au livre à souche, au journal, au grand livre et au livre des prix de revient, sera justifié, pour la sortie, par un état détaillé, rappelant les numéros des récépissés du livre à souche, et l'agent responsable produira cet état à l'appui de son compte des valeurs mobilières permanentes.

Les opérations à charge seront, à dater du 1^{er} juillet 1867, constatées conformément aux prescriptions de l'article 21 du règlement du 26 décembre 1853, soit pour les animaux nés dans l'établissement, soit pour ceux qui proviendront de cession ou d'achat. Il en sera de même pour les animaux passant d'un état à un autre, comme le poulain devenu cheval entier ou cheval hongre, l'agneau, antenais, l'antenais, bélier, brebis ou mouton, etc.

Les opérations à décharge donneront lieu, suivant leur nature, aux écritures prescrites par les articles 22, 24 et 25 du règlement.

Pour les animaux passant d'un état à un autre, les comptes seront déchargés au vu d'ordres de livraison à la transformation (modèle n° 3).

C'est aussi au moyen d'ordres de livraison, et non pas de bulletins de consumma-

tion, que sera justifiée la sortie des animaux, autres que ceux de basse-cour, tués pour servir à l'alimentation. Cette sortie, comme celle des animaux qui seraient mis en destruction, sera suivie de l'entrée des produits de l'abatage, tels que viande, abats, peaux, suifs, etc., qui figureront, comme provenant de l'établissement, à leurs numéros respectifs de nomenclature, avec l'unité applicable à chacun d'eux. Quant aux animaux de basse-cour, s'il arrivait que l'emploi en fût prescrit, à titre exceptionnel, pour le régime des malades, on inscrirait aux bulletins de livraison les objets qui entrent dans la consommation sous leur dénomination et leur unité primitives.

Dans les pénitenciers agricoles de la Corse, où la comptabilité des services économiques et celle de l'exploitation sont séparées et confiées chacune à un agent responsable, les animaux destinés à l'alimentation des condamnés seront livrés vivants, à titre de cession, à l'économat, qui effectuera les opérations matérielles de transformation et les écritures qu'elles comportent. L'économat devra donc ouvrir des comptes aux animaux qui peuvent entrer dans la consommation ; mais, pour assurer l'exacte appréciation de la dépense et du produit des divers services, le prix de cession de chaque animal ne sera inscrit qu'après l'abatage, et sera formé de la valeur totale du rendement en viande, peau, suif, etc., au taux fixé annuellement par mon administration, conformément à la circulaire du 28 avril 1858 (1).

Je vous invite à remettre à l'économe et au régisseur des cultures deux exemplaires de la présente circulaire et des pièces qui y sont jointes. Vous veillerez à ce que les indications que contiennent ces documents soient exactement suivies à dater du mois de juillet prochain.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Pour expédition :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

Division de [la comptabilité. — 1^{er} bureau. — Comptabilité-matières. — Service des établissements pénitentiaires ; Pénitenciers et colonies agricoles.

Envoi d'un supplément à la nomenclature annexe A, modifiée et complétée, à appliquer à dater du 1^{er} juillet 1867.

Paris, le 13 mai 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, pour répondre aux observations de la Cour des comptes, j'ai décidé qu'à dater du 1^{er} juillet de l'année courante, les animaux qui existent

(1) Code des prisons, t. III, p. 86.

dans les différents établissements soumis aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853 cesseraient de figurer dans les valeurs permanentes où ils ont été classés jusqu'à ce jour.

En conséquence, j'ai ajouté au paragraphe 6 de la nomenclature annexe A que je vous ai adressée le 12 mai 1854, avec ma circulaire n° 16, les deux titres suivants qui prennent les n°s 5 et 6, savoir :

5° ANIMAUX VIVANTS.

- 187. Espèce chevaline et asine.
- 188. Espèce bovine.
- 189. Espèce ovine et caprine.
- 190. Espèce porcine.
- 191. Espèce canine.
- 192. Animaux de basse-cour.

6° DÉPOUILLES ET ISSUES.

- 193. Peaux brutes.
- 194. Laine en suint.
- 195. Crin.
- 196. Soies de porc.
- 197. Cornes et sabots.
- 198. Plume.
- 199. Suif.

Vous remarquerez :

1° Que cette addition à la nomenclature n'autorise plus l'inscription des animaux de la race porcine au n° 54 qui leur avait été ouvert par la circulaire administrative du 2 mars 1854 ;

2° Que le n° 174 est supprimé et remplacé par le n° 194 qu'assigne à la laine en suint sa nature de matière brute ;

3° Que les n°s 195, crin, et 198, plume, ne sauraient être confondus avec ces mêmes matières préparées et inscrites sous le n° 82 de la nomenclature A comme fournitures pour literie.

En exécution de la décision qui précède, vous ferez ouvrir au grand livre, conformément à la nomenclature dont un exemplaire est ci-joint, les comptes nécessaires à l'inscription des animaux vivants qui figurent à l'inventaire de vos valeurs permanentes au 30 juin 1867, et vous porterez les existants en entrée à leur compte respectif, comme provenant de l'établissement.

Quant aux mouvements auxquels donneront lieu à l'avenir ces nouveaux comptes, vous les constaterez conformément aux dispositions du règlement du 26 décembre 1853, articles 21 et suivants, en ayant égard aux différentes origines des entrées et aux natures diverses des sorties.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

SUPPLÉMENT

A LA NOMENCLATURE ANNEXE A,

applicable à dater du 1^{er} juillet 1867, conformément à la circulaire n° 2.

(Article 2 du règlement du 26 décembre 1853.)

NUMÉROS D'ORDRE par unité principale.	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES, OBJETS ET ANIMAUX VIVANTS.		
	Par unité principale ou collective.	Unité.	Par unité simple.
162	<p>NOTA. Ajouter au n° 162 :</p> <p>Graines diverses.</p> <p align="center">-----</p> <p>Supprimer le n° 174 remplacé par le n° 194 ci-après.</p> <p align="center">5° ANIMAUX VIVANTS.</p>	Litre.	
187	Espèce chevaline et asine.	Nombre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chevaux entiers. 2. Juments. 3. Poulains. 4. Pouliches. 5. Chevaux hongres. 6. Anes. 7. Anesses. 8. Anons. 9. Mulets. 10. Mules.
188	Espèce bovine.	Nombre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taureaux. 2. Vaches. 3. Veaux et velles. 4. Taurillons. 5. Génisses. 6. Bœufs.
189	Espèce ovine et caprine.	Nombre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Béliers. 2. Brebis. 3. Agneaux et agnelles. 4. Antenais. 5. Moutons. 6. Boucs. 7. Chèvres. 8. Chevreux et chevrettes.

DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES, OBJETS ET ANIMAUX VIVANTS.

NUMÉROS D'ORDRE par unité principale.	Par unité principale ou collective.	Unité.	Par unité simple.
190	Espèce porcine.....	Nombre.....	1. Verrats. 2. Truies. 3. Cochons de lait. 4. Porcelets. 5. Porcs.
191	Espèce canine.....	Nombre.....	1. Chiens de berger. 2. Chiens de garde.
192	Animaux de basse-cour.....	Nombre.....	1. Lapins. 2. Dindons 3. Pintades. 4. Coqs et poules. 5. Poulets. 6. Canards. 7. Cygnes. 8. Oies. 9. Pigeons.
6° DÉPOUILLES ET ISSUES.			
193	Peaux brutes.....	Nombre.....	1. De l'espèce chevaline asine. 2. De l'espèce bovine. 3. De l'espèce ovine et caprine. 4. Diverses.
194	Laine en suint.....	Kilogramme.	
195	Crin.....	<i>Idem.</i>	
196	Soies de porc.....	<i>Idem.</i>	
197	Cornes et sabots.....	<i>Idem.</i>	
198	Plume.....	<i>Idem.</i>	
199	Suif.....	<i>Idem.</i>	1. De bœuf. 2. De mouton.

(1^{er} bureau.)

Moyens de réduction à organiser dans les quartiers d'amendement.

Paris, le 2 mai 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les quartiers de préservation et d'amendement formés dans les maisons centrales ne doivent pas différer du reste de ces établissements, par un régime intérieur qui apporterait quelque inégalité dans la manière uniforme dont les peines doivent être subies, dans l'une comme dans l'autre section. Mais il importe cependant qu'ils se distinguent des lieux ordinaires de détention par un ensemble de mesures ayant pour objet, non pas d'adoucir la rigueur de l'emprisonnement, mais de préparer la moralisation des détenus, ce qui est le but de cette institution.

Ainsi on comprend que les directeurs portent plus particulièrement leur attention, dans les quartiers spéciaux où ils n'ont à s'occuper que d'un petit nombre d'individus, sur tous les moyens propres à refaire leur éducation et à redresser leur sens moral perverti. L'instruction religieuse, l'enseignement primaire, les admonestations du prétoire peuvent, en effet, recevoir une extension capable de produire des résultats satisfaisants. La journée du dimanche, pendant laquelle les travaux manuels sont suspendus, laisse le champ libre à des exercices intellectuels, tels que des lectures en commun, des conférences sur différents sujets d'une application pratique, des chants religieux, etc. En un mot, il est essentiel que, sous ce rapport, on fasse, dans les quartiers de préservation et d'amendement, quelque chose de plus que dans la section plus considérable de l'établissement affectée à la masse des détenus qui paraissent peu accessibles à des tentatives de réforme.

Je me plais à croire, Monsieur le Directeur, que, dans le quartier spécial institué dans votre maison, vous avez déjà introduit, avec le concours du conseil qui vous seconde, quelques-unes des mesures que je viens d'indiquer; il est probable également que vous projetez d'autres améliorations. Je désire néanmoins être fixé sur ce point et connaître, d'une manière précise, l'ensemble des dispositions que vous avez adoptées, ou que vous comptez mettre en pratique pour doter le quartier spécial d'une organisation en harmonie avec le but qu'on y poursuit.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

(4^e bureau.)

Dispositions à prendre à l'égard des condamnés à plus d'un an, qui sollicitent leur maintien dans les prisons départementales.

Paris, le 2 mai 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, un certain nombre de condamnés à plus d'un an s'adressent journellement à mon ministère, à l'effet d'obtenir l'autorisation de subir leur peine dans les prisons départementales.

Ces demandes vous étant renvoyées pour les instruire, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 juillet 1858 (1), un temps souvent assez long s'écoule avant que vous ayez réuni les éléments nécessaires à vos propositions.

Dans cet intervalle, les condamnés sont presque toujours un sujet d'embarras, à raison de la situation provisoire dans laquelle ils se trouvent. Leur travail est pour ainsi dire nul, et les règles de la discipline se relâchent à leur égard. J'ajoute que leur présence dans une prison départementale coûte beaucoup plus cher à l'État que s'ils étaient placés dans la maison centrale où ils doivent normalement subir leur peine.

Cet état de choses a appelé mon attention, et j'ai dû me rendre compte des inconvénients qu'il présente à divers points de vue. Indépendamment des considérations qui précèdent, j'ai été amené, notamment, à reconnaître qu'en autorisant avec trop de facilité le maintien, dans les prisons départementales, de détenus qui, par la durée de leur condamnation, appartiennent à la population des maisons centrales, l'administration court le risque de porter atteinte au grand principe de l'égalité devant la loi, et d'infirmier, jusqu'à un certain point, les décisions des tribunaux (2).

Il me semble donc nécessaire d'adopter une jurisprudence plus sévère et de prendre des mesures plus rapides, en ce qui concerne cette partie du service des prisons. Dans ce but, j'ai décidé qu'à l'avenir il serait procédé comme il va être dit.

1^o Les condamnés seront avertis, par le directeur des prisons et les gardiens-chefs, que toute demande de maintien adressée directement à mon ministère sera considérée comme non avenue.

2^o Dans le cas où la demande sera formulée par le condamné lui-même, elle devra vous être transmise sans retard par l'intermédiaire du directeur des prisons, avec l'avis motivé de ce fonctionnaire.

3^o La famille devra toujours être consultée; dans le cas où elle ne serait pas favorable à la demande, aucune suite n'y serait donnée, à moins que des circonstances particulières ne vous portent à penser que l'instruction doit être poursuivie. Dans ce cas spécial, comme en cas d'initiative ou d'assentiment de la famille, vous con-

(1) Code des prisons, t. III, p. 97.

(2) Voir circulaire du 25 août 1849, Code des prisons, t. II, p. 192.— Voir plus haut p. 291, circ. du garde des sceaux.

sulterez le procureur impérial, en invitant ce magistrat à donner un avis explicite et motivé.

4^e Après l'accomplissement de ces formalités, si la demande vous a paru susceptible d'être accueillie, vous me transmettez sans retard, avec votre propre avis et vos propositions, le dossier complet de l'affaire. Dans le cas contraire, vous rejetez la demande sans m'en référer.

Comme conséquence de ce qui précède, je donne l'ordre aux agents des voitures cellulaires de transférer à leur destination pénale tous les condamnés auxquels vous n'auriez pas accordé expressément un sursis.

J'ai la confiance que votre action et celle de l'autorité judiciaire, avec laquelle je vous invite à vous concerter à ce sujet, m'aideront à rectifier le mode depuis trop longtemps en usage, et qui est fâcheux à tous les points de vue.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont vous remettrez une copie au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

(1^{er} bureau.)

Demande de renseignements au sujet des enfants détenus pour vagabondage et mendicité.

Paris, le 2 mai 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, mon administration est saisie d'une question au sujet de laquelle j'ai jugé utile de recourir à votre expérience. On s'est demandé s'il ne conviendrait pas de séparer, dans les colonies pénitentiaires, les vagabonds et les mendiants des autres enfants détenus pour des faits plus graves. Le vagabondage et la mendicité, deux délits qui ont entre eux une intime connexion, car presque toujours l'un naît de l'autre, sont quelquefois la conséquence d'une situation plus digne de pitié que de blâme. Des pertes de famille, la misère ou de mauvais traitements poussent sur la voie publique des enfants qui, dans d'autres circonstances, n'auraient pas déserté le foyer paternel et s'y seraient paisiblement livrés au travail. Par ce motif, on a pensé que les jeunes mendiants et vagabonds ne devraient pas être confondus avec les mineurs de 16 ans, poursuivis pour attentat contre les personnes ou les propriétés impliquant de fâcheux instincts et une perversité précoce.

On peut faire observer, il est vrai, que la loi ne fait aucune distinction entre les jeunes gens envoyés en correction quel que soit le crime ou le délit qu'ils aient commis, à moins toutefois qu'ils aient été déclarés avoir agi avec discernement. Dans ce cas, qui constitue l'exception, ils sont condamnés à une peine et, par conséquent, placés dans une situation toute particulière. Mais la plupart des jeunes

détenus ont été, au contraire, acquittés comme n'ayant] pas eu conscience de la culpabilité de leurs actions, et, sans tenir compte de la nature des faits pour lesquels ils ont été poursuivis, il a été décidé qu'ils seraient envoyés dans une maison de correction pour y être élevés, et ramenés au bien autant que possible.

D'un autre côté, s'il est vrai que la mendicité et le vagabondage ne doivent pas être classés parmi les délits les plus graves, au fond, ils le sont plus que beaucoup d'autres par les conséquences qui en découlent, car ils résultent très-souvent d'une aversion prononcée pour le travail et pour toute discipline. Il arrive, dès lors, fréquemment que les sujets qui, dès leur enfance, ont manifesté ces fâcheuses dispositions, ne peuvent plus s'en corriger, et deviennent par la suite une charge et quelquefois un danger pour la société.

Votre établissement, Monsieur le Directeur, renferme, comme les autres colonies pénitentiaires, un certain nombre de jeunes mendiants et vagabonds, et il vous sera facile d'apprécier la portée de la mesure proposée en leur faveur. En conséquence, je vous prie de me faire connaître, à cet égard, votre opinion fondée sur les observations auxquelles vous avez pu vous livrer. Afin de m'éclairer sur la question qu'il s'agit de résoudre, j'ai besoin surtout de savoir quelles sont la conduite, la moralité, l'aptitude au travail des jeunes mendiants et vagabonds; quels sont leurs progrès au point de vue de l'instruction religieuse, primaire et professionnelle; quelles différences se font remarquer, sous ce rapport, entre eux et les autres détenus; quel avantage il pourrait y avoir à les séparer de ces derniers, et quels seraient les moyens pratiques de réaliser cette mesure.

Je désire que vos observations, que je vous prie de m'adresser le plus tôt possible, soient appuyées sur des chiffres. Vous remplirez, à cet effet, un tableau dont vous trouverez ci-joint le modèle (1).

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Par autorisation :

*L'inspecteur général,
chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

(1) Voir Statistique 1867, introduction, éducation correctionnelle, tableau II, le résumé des réponses des directeurs.

Établissement d'éducation correctionnelle d

CATÉGORIES.	EFFECTIF au 31 décembre	CONDUITE.			MŒURS.			APTITUDE AU TRAVAIL.			INSTRUCTION			RELATIONS AVEC les familles.			SANTÉ.			OBSERVATIONS.
		mauvaise.	médiocre.	bonne.	mauvaises.	médiocres.	bonnes.	nulle.	médiocre.	satisfaisante.	religieuse	primaire	professionnelle.	nulles.	médiocres.	satisfaisantes.	mauvaise.	faible.	bonne.	
(1)																				
Mendiants.....																				
Vagabonds.....																				
Autres détenus.....																				
TOTAUX.....																				

(1) Il y a aussi lieu d'indiquer le chiffre des enfants qui auront été détenus pour le double délit de mendicité et de vagabondage.

(1^{er} bureau.)

Jeunes détenus. — Demande de propositions pour la mise en liberté des jeunes détenus, à l'occasion du 15 août.

Paris, le 4 mai 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, aux termes des articles 9 et 15 de la loi du 5 août 1850 (1), les jeunes détenus de l'un et l'autre sexe peuvent obtenir, à titre d'épreuve, d'être placés provisoirement hors de la colonie. Tous les ans, des enfants sont confiés, à ce titre, à leurs familles, ou à des tiers qui présentent des garanties de moralité. La solennité du 15 août est une occasion naturelle d'appliquer, par une mesure d'ensemble, ces dispositions bienveillantes de la loi.

J'ai l'intention de prendre cette année une semblable mesure, à l'époque de la fête de l'Empereur. Veuillez donc demander au chef de l'établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, un état nominatif des jeunes délinquants qui, étant dans cette maison depuis plus d'un an, lui paraîtraient avoir des titres à labienveillance de mon administration.

Le ministère public près le tribunal qui a jugé chaque enfant, devra être ensuite consulté par vous, au sujet de la mise en liberté provisoire de ces derniers.

Vous joindrez à vos propositions des extraits ou des copies des jugements ou arrêts par lesquels ils ont été condamnés.

Je transmettrai ces propositions, en ce qui concerne les condamnés (art. 67 du Code pénal), à M. le ministre de la justice, chargé de préparer le travail des grâces.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(2^e bureau.)

Maisons centrales et établissements assimilés. — Paiements aux libérés.

Paris, le 10 mai 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, le règlement du 4 août 1864 (art. 87) défend de remettre directement aux détenus libérés, à l'époque de leur sortie de la maison centrale, une somme en argent de plus de 20 francs, en sus de leurs frais de route et d'ha-

(1) Code des prisons, t. II, p. 204.

billement. Le surplus doit être envoyé, par la poste, au lieu de leur résidence, à titre d'article d'argent.

D'après l'article 98 du règlement, il peut être dérogé à cette règle, quand il s'agit du payement du pécule d'individus mis en liberté par suite de grâce. On comprend que d'autres dérogations, qui n'ont pu être expressément prévues par le règlement, soient, dans des cas exceptionnels, autorisées par les directeurs, sous leur responsabilité.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, il est nécessaire que les états de solde du pécule mentionnent, dans la colonne d'observations, les circonstances par suite desquelles il a été dérogé au principe général que les fonds de pécule soient envoyés à domicile.

L'absence de ces indications, dans les pièces produites par les payeurs, a donné à penser à la Cour des comptes que les dispositions ci-dessus rappelées n'étaient pas toujours exactement observées.

J'ai adressé à M. le Premier Président les explications que comportait la question ; mais il importe que la cour puisse toujours s'assurer que les payements dont il s'agit ont été régulièrement opérés.

En conséquence, je vous prie de donner des instructions aux directeurs des maisons centrales et des établissements assimilés situés dans votre département, pour qu'ils n'omettent pas, à l'avenir, les justifications que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(5^e bureau.)

Observations sur le mode de constater les dépenses du service des prisons aux bulletins mensuels et aux bulletins rectificatifs. — Renseignements à fournir sur les comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

Paris, le 24 mai 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, les circulaires ministérielles des 2 décembre 1853 (1) et 19 décembre 1862 prescrivent l'envoi à mon ministère de bulletins mensuels faisant connaître, par exercice, le montant des dépenses des divers services placés dans les attributions de la division des prisons et établissements pénitentiaires.

La production de ces pièces a pour objet de tenir mon administration constam-

(1) Code des prisons, t. II, p. 298.

ment informée de l'état et des besoins des services dont il s'agit, et de lui permettre de faire des crédits budgétaires l'emploi le plus utile.

Ce but ne peut être atteint que par une rigoureuse exactitude dans la rédaction des bulletins mensuels. Les dépenses y doivent être inscrites aussitôt qu'elles sont effectuées, c'est-à-dire dès l'instant où la réception des fournitures, l'exécution des travaux, etc., a engagé le Trésor, quelle que doive être, d'ailleurs, l'époque de la liquidation et du paiement.

Sans doute il peut arriver qu'au moment où l'on dresse le bulletin, le montant d'une dépense faite ne se trouve connu qu'approximativement, soit parce que le mémoire du fournisseur n'aurait pas encore été produit, soit parce qu'il serait susceptible de réduction. Cette circonstance ne doit pas faire obstacle à l'inscription de la dépense au bulletin du mois auquel elle se rapporte, puisque l'administration locale connaît l'importance et les conditions de la fourniture : les bulletins des mois ultérieurs de la même année et les bulletins supplémentaires qui me sont adressés jusqu'au 10 mai de la seconde année de l'exercice, conformément à la circulaire du 17 janvier 1865, donnent le moyen d'opérer ensuite les rectifications reconnues nécessaires.

Si l'on se conforme aux indications qui précèdent, le chiffre des dépenses accusées au 31 décembre ne doit pas différer, dans une forte proportion, de celui que constate le bulletin rectifié au 30 avril, ou le total du compte définitif.

Pendant, des différences considérables, en plus ou en moins, ont été relevées dans quelques départements, surtout en ce qui concerne le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction et les transfèrements des détenus adultes. Ce résultat provient évidemment de ce que l'on a perdu de vue les règles que je viens de rappeler, tantôt en n'inscrivant au bulletin, qu'après leur liquidation, des dépenses réellement effectuées à une époque antérieure ; tantôt, au contraire, en présentant comme faites des dépenses qui n'étaient encore qu'autorisées ou seulement prévues.

Il importe de renoncer absolument à ce procédé défectueux.

En outre, afin de mettre mon administration à portée d'apprécier les besoins auxquels elle est appelée à pourvoir, il convient de mentionner, chaque mois, dans une colonne spéciale, au bulletin concernant le service des prisons départementales, conformément à ce qui est déjà prescrit pour les maisons centrales, le détail des prévisions afférentes à la période restant à courir, du premier jour du mois suivant jusqu'à la fin de l'année. Ces prévisions devront être établies avec le plus grand soin, en ayant égard aux divers éléments d'évaluation que l'on peut posséder au moment de la rédaction du bulletin.

Enfin, j'ai remarqué que la situation transmise par les préfets, en clôture d'exercice, à la division de la comptabilité de mon ministère, pour l'ensemble des crédits applicables au service des prisons, diffère souvent de celle qui ressort des comptes administratifs. Ce fait ne peut être que la conséquence d'erreurs ou d'omissions, sinon d'infractions aux règles de la comptabilité publique.

Pour être en mesure de faire, s'il y a lieu, rétablir la concordance entre des documents qui doivent présenter des résultats identiques, j'ai décidé qu'il serait dressé, à l'époque de la clôture des paiements à faire par le Trésor, c'est-à-dire au 31 août de la seconde année de chaque exercice, un tableau présentant la compa-

raison des divers comptes arrêtés à la division des prisons, avec la situation produite à la division de la comptabilité. Je vous transmets, ci-joint, un modèle de ce tableau.

Dans le cas où le rapprochement des chiffres ferait ressortir des différences, vous auriez soin d'en expliquer les causes et de donner, dans la colonne 13, le détail des dépenses dont elles se composent. Les décisions en vertu desquelles auraient été autorisées ou réglées ces dépenses, seraient également indiquées, ainsi que les noms des ayants droit.

Ce tableau devra parvenir à mon ministère, au plus tard le 10 septembre de chaque année, sous le timbre du 5^e bureau de la division des prisons et établissements pénitentiaires.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, secrétaire général.

PH. DE BOSREDON.

TABIEAU comparatif des dépenses de ce service, à l'époque de la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES COMPTES RÉGLÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE (division des Prisons).					RÉSULTATS DE LA SITUATION DÉFINITIVE DESTINÉS A LA DIVISION DE COMPTABILITÉ.				RÉPARTITION des dépenses comprises dans la colonne 9 en		DIFFÉRENCE de la colonne n° 5 et ceux de la colonne n° 9.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	Dépenses ordinaires.	Frais de transport des détenus.	Dépenses extraordinaires.	TOTAL.	Dépenses ordinaires.	Frais de transport des détenus.	Dépenses extraordinaires.	Total des dépenses résultant des services faits.	payements effectués.	restant à payer.		
Maison centrale												
Maison de } de } de }												
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....												
Etablissements privés de jeunes détenus.												
TOTAUX.....												

3^e Bureau. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction, dépôts de sûreté.

Règles à observer pour la nomination des gardiens.

Paris, le 11 juin 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, les articles 13 et 25 du règlement général du 30 octobre 1841 (1), sur les prisons départementales, disposent que nul ne peut être appelé aux fonctions de gardien-chef ou de gardien ordinaire, s'il a plus de quarante ans, à moins d'une autorisation spéciale du ministre.

Des faits récents ont démontré que l'inobservation de cette règle et l'application trop fréquente de l'exception qu'elle comporte, pouvaient entraîner les plus sérieux inconvénients pour le service, et même pour les agents en faveur desquels une dispense d'âge est réclamée.

Les fonctions de gardien, en effet, exigent surtout de la vigueur et de l'activité, par conséquent de la jeunesse. Si on les confie à des hommes déjà trop âgés pour qu'ils puissent se créer des droits à la retraite avant que les infirmités les aient rendus incapables de faire un bon service, l'Administration se trouve dans l'alternative de conserver des agents insuffisants, ou de leur retirer, en les privant de leur emploi, leur seul moyen d'existence, au moment où ils n'ont plus la possibilité de se procurer d'autres ressources par un travail quelconque.

Ces considérations me déterminent de plus en plus à n'approuver les nominations de gardiens ayant dépassé l'âge réglementaire, que dans des cas tout à fait exceptionnels. Tel est, par exemple, celui d'un candidat comptant déjà des services militaires ou d'autres services admissibles pour la retraite, qu'il pourrait compléter dans son nouvel emploi, de manière à acquérir des droits à la pension à l'âge de soixante ans. Je vous recommande d'observer, de votre côté, la même règle, lorsque vous aurez à statuer sur le choix d'un gardien.

J'ai encore été frappé d'un autre fait. Quand un emploi de gardien-chef vient à vaquer, souvent on y appelle un homme étranger au service des prisons. Cette pratique a des inconvénients graves à un double point de vue : elle paralyse le zèle des gardiens ordinaires et peut compromettre les intérêts qui leur sont confiés. Il importe donc que le recrutement des gardiens-chefs s'opère parmi les gardiens ordinaires, à moins que le personnel de ces agents ne puisse fournir aucun candidat véritablement apte à remplir des fonctions qui exigent une grande fermeté et une certaine instruction. J'appelle également sur ce point votre plus sérieuse attention.

Enfin, Monsieur le Préfet, il me paraît utile de vous adresser quelques recommandations au sujet des gardiens des dépôts de sûreté. Leurs fonctions n'ont pas, il est vrai, la même importance que celles des gardiens des prisons d'arrondissement, et il n'est, dès lors, pas nécessaire d'exiger d'eux toutes les garanties de-

(1) Code des prisons, t. I, p. 339.

mandées à ces derniers. Mais ce qui est indispensable, c'est que ces deux classes d'agents se composent exclusivement d'hommes sûrs et dévoués.

La nomination des uns et des autres vous appartient, et il ne saurait entrer dans ma pensée de restreindre, quant au choix individuel des personnes, le droit qui vous est attribué. Je tiens seulement à déterminer les conditions générales dans lesquelles il convient de recruter ces agents pour fortifier la surveillance qu'ils sont chargés d'exercer et, en même temps, atténuer la dépense qu'ils occasionnent à l'État. C'est dans ce but que le décret du 22 novembre 1863 a réservé au Ministre un droit d'approbation. Ce contrôle n'a pas été institué pour faire intervenir l'Administration supérieure dans la désignation des personnes, pour laquelle les Préfets conservent une complète liberté d'action, mais afin de lui donner la possibilité de maintenir certains principes généraux, d'après lesquels les choix doivent être faits pour répondre aux besoins du service.

J'étais guidé par les considérations qui précèdent, lorsqu'à plusieurs reprises, j'ai invité MM. les préfets à transporter, autant que possible, les dépôts de sûreté dans les casernes de gendarmerie. Au moyen de cette combinaison, les évasions de prisonniers sont moins à craindre, et mon administration n'a pas à rétribuer un gardien spécial. Je vous renouvelle avec plus d'instance encore l'invitation de la mettre en pratique, partout où les exigences du service n'y feront pas obstacle, et où elle ne rencontrera pas d'objection de la part des autorités militaires.

Les traitements alloués aux gardiens des dépôts de sûreté sont relativement minimes ; mais le nombre de ces agents étant considérable, il en résulte, en définitive, pour le budget des prisons, une dépense hors de proportion avec les services rendus.

Afin de remédier à cet état de choses, vous devrez, quand il surviendra des vacances, examiner d'abord s'il est indispensable d'y pourvoir. Dans le cas où il ne serait pas possible de supprimer l'emploi, il conviendra d'y appeler de préférence des agents déjà rétribués pour d'autres fonctions, tels que des concierges de mairies, des gardes champêtres, etc. Le supplément de traitement auquel ce surcroît de service leur donnera droit, pourra ainsi être déterminé en raison du total des prix de journée payés dans l'année, pour l'entretien des détenus qui auront été remis à leur garde.

Le directeur des prisons, dont l'action s'étend aux dépôts de sûreté, doit toujours être en mesure de fournir les informations qui vous seront nécessaires pour établir dans cette partie du service l'organisation que je vous indique. Vous n'hésitez donc pas, j'en ai la conviction, à lui demander des propositions motivées à ce sujet, comme vous êtes dans l'habitude de le faire lorsque vous avez à me proposer l'avancement des gardiens les plus méritants des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ou à provoquer une décision de quelque importance sur les différentes parties du service des prisons de votre département.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

(2^e bureau.)

Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés. — Emploi des huiles minérales à l'éclairage.

Paris, le 8 juillet 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'application des huiles minérales à l'éclairage offre, sous le rapport économique, des avantages incontestables; mais, d'un autre côté, elle peut donner lieu à certaines appréhensions.

Mon administration a cru, dès lors, devoir examiner avec attention la question de savoir s'il convenait d'interdire l'emploi de ces substances dans les maisons centrales, ou de l'autoriser d'une manière générale, sous réserve de quelques mesures de précaution.

L'enquête à laquelle j'ai fait procéder, sur cet objet, n'a pas été défavorable à l'usage des huiles minérales.

Sur 29 maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques de jeunes détenus,

6 emploient le gaz,

11 les huiles minérales,

12 ont conservé l'éclairage aux huiles végétales, sans qu'aucun autre procédé y ait été expérimenté.

Pour 11 établissements où l'on se sert de l'huile de schiste, du pétrole ou de la luciline, neuf directeurs se prononcent, d'une manière formelle, en faveur de ce mode d'éclairage, dont ils constatent la supériorité, au point de vue de l'économie, de la propreté, du facile entretien des appareils, de l'absence de fumée, etc.; les deux autres, tout en reconnaissant les avantages que présentent les huiles minérales, sous le rapport économique, allèguent qu'elles donnent une lumière trop vive et répandent une odeur désagréable. Aucun accident n'est d'ailleurs signalé.

En présence de ces renseignements, il m'a paru y avoir lieu d'autoriser, dans les maisons centrales et les établissements qui leur sont assimilés, l'emploi de l'huile de schiste et, de préférence, du pétrole et de ses dérivés, ou, pour l'éclairage extérieur, d'un mélange, par parties égales, d'huile de schiste et de pétrole, qui produit une flamme résistant mieux aux courants d'air.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des mesures ci-après, qui sont prescrites par le décret du 18 avril 1866, et la circulaire de mon collègue, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 20 octobre suivant, ou conseillées par la science et par la pratique.

On ne doit faire emploi que d'huiles parfaitement épurées. Dans ces conditions, les huiles, quelle qu'en soit l'origine, n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu qu'à une température égale ou supérieure à 35° du thermomètre centigrade. Pour constater le degré d'inflammation, il suffit de faire chauffer, au bain-marie, le liquide à essayer, dans une capsule en cuivre de 6 à 7 centimètres de diamètre et de 2 à 3 centimètres de profondeur : au moment où un petit thermomètre dont

le réservoir plonge dans le liquide remplissant la capsule, marque 35° centigrades, on promène une allumette enflammée à la surface du liquide ainsi échauffé, après quoi, on la plonge dans le liquide. Il a la qualité requise s'il ne se produit pas d'inflammation de sa vapeur ou du liquide lui-même. On peut aussi, pour plus de précision, chauffer tout d'abord le liquide à essayer, au bain-marie, jusqu'à ce que le thermomètre marque plus de 35° (36° ou 37° par exemple), laisser ensuite refroidir lentement et procéder à l'essai, par l'approche d'une allumette enflammée, au moment où le thermomètre est redescendu exactement à 35°.

La quantité d'huile en magasin ne devra pas excéder 1,050 litres.

Le local du dépôt ne pourra être qu'une pièce, au rez-de-chaussée, ou une cave; il sera dallé en pierres posées et rejointoyées en mortier de chaux et sable ou ciment.

Les portes de communication avec les autres parties de la maison, et avec l'extérieur, seront garnies de seuils en pierre, saillant d'un décimètre au moins, sur le sol dallé, de manière à retenir les liquides qui viendraient à se répandre.

Si le dépôt est établi dans une cave, celle-ci devra être bien éclairée par la lumière du jour, convenablement ventilée et sans aucune communication avec les caves voisines, dont elle sera séparée par des murs pleins en maçonnerie solide de 0^m 30 au moins.

Si le local du dépôt est au rez-de-chaussée, il ne pourra être surmonté d'étages; il sera largement ventilé et éclairé par la lumière du jour; les murs seront en bonne maçonnerie et la toiture posée sur supports en fer.

Dans tous les cas, le local sera d'un accès facile, et ne devra être en communication avec aucune pièce servant à l'emmagasinage du bois ou d'autres matières combustibles qui pourraient servir d'aliment à un incendie.

Les liquides seront conservés, soit dans des vases en métal munis d'un couvercle, soit dans des fûts solides et parfaitement étanches, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres, soit dans des touries en verre ou en grès revêtues d'une enveloppe en tresses de paille, osier ou autres matières de nature à garantir le vase contre les effets du choc accidentel d'un corps dur; la capacité de ces touries ne dépassera pas 60 litres, et elles seront très-soigneusement bouchées.

Les vases servant aux distributions journalières seront fermés et munis de robinets.

Le transvasement ou dépotage de liquides en approvisionnement, et les distributions, pour le service, ne se feront qu'à la clarté du jour, et, autant que possible, au moyen d'une pompe.

Il doit être interdit de circuler dans le local, avec des lampes portatives découvertes qui ne seraient pas de sûreté, et pourraient communiquer le feu à un mélange d'air et de vapeurs inflammables, d'y faire du feu, d'y fumer, et d'y garder des fûts vides, des planches ou toute autre matière combustible.

Une quantité de sable ou de terre proportionnée à l'importance du dépôt, sera conservée dans le local, pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

Au cas où il n'existerait pas, dans la maison, de local réunissant les conditions déterminées ci-dessus, la quantité d'huile nécessaire à la consommation devra être, chaque jour, apportée du dehors.

Le transport de l'huile sera fait exclusivement dans des vases en tôle, en fer blanc, en zinc ou en cuivre, bien étanches, hermétiquement clos et dont la capacité ne dépassera pas 150 litres.

Les lampes devront, autant que possible, être en verre, en faïence ou autres corps mauvais conducteurs du calorique; si elles sont en métal, les assemblages devront être simplement soudés et non agrafés. Elles seront munies d'un petit appareil spécial ayant pour objet de les éteindre, s'il y avait lieu de les regarnir après qu'elles auraient été allumées.

Les lampes devront être garnies, dans la journée, par des détenus préposés spécialement à ce service et chargés de l'allumage et de l'extinction. Aucun autre détenu ne pourra y toucher.

On devra interdire la circulation avec une lampe allumée.

J'ai la confiance que ces dispositions rendront tout à fait inoffensif l'emploi des huiles minérales. Les directeurs devront tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement suivies, sans préjudice de l'exécution des mesures prescrites par la circulaire du 29 mai 1842, sur l'organisation des veillées (1).

J'adresse aux directeurs des établissements situés dans votre département des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour que chaque inspecteur, l'économiste ou l'entrepreneur, et le gardien-chef en aient un entre les mains.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1^{er} bureau.)

Les feuilles de cantine doivent être tenues par des agents de l'entreprise.

Paris, le 17 juillet 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les rapports des inspecteurs généraux constatent que, dans quelques maisons centrales, les feuilles de cantine sont encore tenues par des agents de l'Administration, suivant le mode déterminé par la circulaire du 21 mai 1860 (2).

Le but de cette instruction avait été de remédier à l'abus qui consistait à faire tenir ces feuilles par des condamnés, et elle avait aussi pour objet d'indiquer les diverses mesures à adopter afin d'organiser, de la manière la plus convenable, les distributions alimentaires de la cantine. Mais, depuis lors, on a reconnu la nécessité de laisser à l'entreprise le soin de tenir les feuilles en question; l'administration doit donc se borner à exercer un contrôle actif sur ce service, et à veiller

(1) Code des prisons, t. I, p. 378.

(2) Code des prisons, t. III, p. 131.

notamment à ce que chaque détenu reçoive les rations qu'il a demandées. Le règlement général du 4 août 1864, sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales, a tracé à cet égard (art. 62 et suivants) des règles qui doivent être suivies dans tous les établissements placés sous le régime de l'entreprise.

Recevez, etc.,

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

L'inspecteur général,

chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,

J. JAILLANT.

LOI du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps.

Art. 1^{er}. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'État.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Art. 5. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

Art. 6. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux aliments des détenus; faute de provision, le condamné est mis en liberté.

La consignation d'aliments doit être affectuée d'avance pour trente jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours.

Elle est, pour chaque période, de quarante-cinq francs à Paris, de quarante francs dans les villes de cent mille âmes et de trente-cinq francs dans les autres villes.

Art. 7. Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'aliments, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs;

De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs;

De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs;

De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs;

De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs;

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Art. 10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines, pour les particuliers, par la partie intéressée, en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps

est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Art. 15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1^o de son conjoint; 2^o de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs; 3^o de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour dettes différentes.

Art. 17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. Les articles 120 et 355, paragraphe 1^{er}, du code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Sont également abrogés, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures; néanmoins, il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus, et continuent d'être exécutés, en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

Art. 19. Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

(1^{er} bureau.)

Maisons centrales de force et de correction. — Proposition de supprimer le surnumérariat.

Paris, le 22 août 1867.

Rapport à S. Exc. le Ministre de l'intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis longues années, des surnuméraires sont attachés aux maisons centrales de force et de correction. Votre administration, en admettant des jeunes gens, qui se destinaient au service des prisons, à prendre part aux travaux des employés de ces établissements, avait pensé qu'elle trouverait en eux des commis aux écritures et des teneurs de livres expérimentés. Sauf de rares excep-

tions, cette espérance ne s'est pas réalisée, par suite de la facilité avec laquelle on a introduit dans les maisons centrales, en qualité de surnuméraires, des jeunes gens dont aucun examen n'avait constaté le degré d'instruction ni l'aptitude au travail. D'un autre côté, comme on a été amené, par différentes considérations, à leur accorder des indemnités annuelles d'un chiffre assez élevé (quoique inférieur à celui des plus modestes traitements), leur titre de surnuméraire avait cessé d'être rigoureusement exact.

Enfin, l'arrêté de Votre Excellence, en date du 25 mars 1867 (1), qui assujettit aux épreuves d'un concours oral et écrit les candidats aux emplois dans le personnel des prisons, exclut l'idée du surnumérariat.

Dans cette situation, je pense que son maintien n'est plus justifié, et j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de vouloir bien en prononcer la suppression. Agréez, etc.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

Approuvé:

Le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

(3^e bureau.)

Envoi d'un dessin et d'un devis descriptif de lit de fer.

Paris, le 26 septembre 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'article 70 du règlement général du 30 octobre 1841 admet indistinctement, pour le coucher des prisonniers, les hamacs et les couchettes en bois ou en fer. Mais l'expérience a démontré que les lits en fer doivent être préférés à tous les autres, et, depuis plusieurs années, ce sont les seuls dont l'administration autorise l'achat pour les prisons départementales, comme pour les maisons de force et de correction et les colonies de jeunes détenus au compte de l'Etat.

Il m'a paru utile d'adopter, en outre, dans tous ces établissements, un modèle de lit uniforme. Après divers essais, mon choix s'est définitivement arrêté sur celui dont vous trouverez ci-joint le dessin et le devis descriptif. Veuillez, Monsieur le Préfet, en donner communication au directeur et à l'architecte des prisons de votre département et les prévenir que, dorénavant, les devis de lits en fer qu'ils auront à préparer pour le service de ces établissements, devront toujours être établis d'après ce modèle.

Il est à remarquer cependant que le fond du lit en toile métallique, destiné à re-

(1) Statistique 1867, p. 271.

(1) Code des prisons, t. I, p. 339.

cevoir un matelas, devra être remplacé par un treillis en fer ou en tôle, dans les prisons où l'usage des paillasses a été maintenu, conformément aux dispositions de l'article 70 du règlement général précité.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

DESCRIPTION DES LITS EN FER A FOND EN FEUILLARD.

Le poids de chaque lit sera de 40 à 41 kilogrammes; la longueur, prise extérieurement, sera de 1^m95^c et la largeur, prise de même, sera de 0^m70^c. — Le dossier de la tête (fig. 1^{re}) sera formé d'un fer rond de 0^m021^m de diamètre, formant, sans solution de continuité, les pieds et la traverse haute; il y aura trois petits montants de remplissage en fer rond de 0^m009^m, rivés à la traverse haute et à la traverse du cadre; l'extrémité des pieds sera renflée en boule de 0^m04^c de diamètre environ. La hauteur totale, du sol au-dessus de la traverse haute, sera de 0^m64^c.

Le dossier des pieds (fig. 2) sera formé de même que celui de la tête, mais il n'aura que 0^m55^c de hauteur et n'aura pas de remplissage entre la traverse haute et celle du cadre.

Il y aura, à chaque pied, une console de force (C, fig. 3) qui sera fixée aux longs pans du cadre par une forte rivure, et à la partie inférieure du pied par un anneau forgé embrassant ce pied au-dessus du renflement en boule. Ces consoles seront en fer rond de 0^m015^m.

Pour tenir l'écartement des longs pans du cadre, il y aura deux traverses intermédiaires en fer rond de 0^m015^m de diamètre rivées aux longs pans et cintrées en dessous avec 0^m05^c de flèche; elles seront espacées de 0^m65^c l'une de l'autre (D, fig. 3 et 4).

Le cadre sera formé par les deux longs pans en fer plat de 0^m009^m sur 0^m036^m, et par les deux traverses de la tête et des pieds en même fer, ces dernières s'enroulant autour des pieds et se prolongeant à l'intérieur du cadre de 0^m09^c sur les longs pans où elles seront fixées au moyen d'une forte rivure.

Le dossier de la tête sera, en outre, relié avec le cadre du lit, au moyen de deux tirants en fer rond de 0^m015^m de diamètre, fixés aux deux longs pans chacun par une forte rivure, et à la traverse du dossier de la tête, par un enroulement. Ces tirants devront avoir chacun une longueur de 0^m45^c.

Le fond du lit sera en fer feuillard de 0^m018^m de largeur sur 0^m0015 d'épaisseur. Il sera composé de treize bandes transversales rivées sur les longs pans, et de six bandes longitudinales rivées sur la traverse basse du cadre et sur la partie supérieure du dossier de la tête. Ces bandes se croiseront à angle droit avec les bandes transversales auxquelles elles seront réunies au moyen de rivures. Il sera ainsi plus élevé de la tête que des pieds, mais son inclination formera une ligne brisée qui, en partant des pieds, suivra les longs pans et qui remontera jusqu'à la traverse haute

du dossier de la tête, en suivant l'inclinaison des tirants qui relient cette traverse avec les longs pans.

Les lits, ainsi composés et montés, seront peints à deux couches de peinture à l'huile, dont la première au minium.

(1^{er} bureau.)

Maintien dans les prisons départementales des condamnés à plus d'un an et des femmes enceintes ou nourrices.

Paris, le 1^{er} octobre 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, par une circulaire du 2 mai dernier (1), j'ai indiqué le mode à suivre pour l'instruction des demandes formées par les détenus condamnés à plus d'un an et par leurs familles, à l'effet d'être autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales.

Cette circulaire vous indiquait mon intention de restreindre, autant que possible, le nombre des autorisations exceptionnelles qui peuvent être accordées en pareil cas. D'un autre côté, je ne suis pas éloigné de penser que la règle posée par la circulaire du 10 mai 1861 (2), relativement au maintien des nourrices et femmes enceintes dans les mêmes prisons, pourrait n'être pas appliquée indistinctement à toutes les condamnées de cette catégorie. Je me propose, au surplus, de vous entretenir ultérieurement de cette partie du service des prisons.

Quant à présent, afin de connaître d'une manière précise et détaillée le nombre, la situation de famille et les conditions diverses dans lesquelles se trouvent les condamnés à plus d'un an, de l'un et de l'autre sexe, autorisés à subir leur peine hors des maisons centrales, j'ai besoin d'avoir sous les yeux un état nominatif de ces individus, avec l'indication des faits particuliers qui se rattachent à leur séjour dans les prisons départementales.

Les états de quinzaine que vous êtes dans l'usage de faire parvenir à mon administration, en vertu de la circulaire du 5 mars 1852, ne donnent, en ce qui concerne cette classe particulière de détenus, que des indications numériques. J'ai pu même remarquer, parfois, que ces états manquent d'exactitude, en ce sens que l'on y confond souvent les condamnés à plus d'un an, dont le séjour est *autorisé*, ou bien auxquels vous avez accordé un sursis pour l'instruction de leur demande, avec ceux qui attendent leur transfèrement dans les maisons centrales.

J'ai fait préparer, et je vous adresse ci-joint, deux modèles d'état à remplir par le directeur des prisons de votre département.

Sur le premier (n° 1), on devra faire figurer, sans aucune exception, les détenus des deux sexes *autorisés*, par décision ministérielle, à subir, dans les prisons de votre département, des peines excédant une année.

(1) Statistique 1867, p. 298.

(2) Code des prisons, t. III, p. 158.

Le maintien de ces condamnés a été, le plus souvent, autorisé pour toute la durée de la peine; cependant, et notamment depuis la circulaire du 2 mai dernier, j'ai cru devoir n'accorder parfois que des autorisations provisoires, c'est-à-dire dont la durée n'était pas égale à celle du jugement. La colonne 8 de l'état n° 1 est destinée à faire connaître l'époque à laquelle cette autorisation doit cesser.

Sur l'état n° 2, on désignera *exclusivement* les femmes enceintes ou nourrices maintenues en exécution de la circulaire du 10 mai 1861.

Le nombre des individus dont il s'agit étant peu élevé dans chaque département, je suis porté à croire qu'il sera possible au directeur des prisons de remplir promptement ces états, et de vous les remettre dans le délai de 15 jours (1).

Dans ce but, je lui en adresse deux modèles avec une ampliation de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.

(1^{er} bureau.)

Jeunes détenus. — Modifications à apporter à la circulaire du 4 novembre 1865, afin de faciliter le placement des jeunes détenus confiés à des cultivateurs.

Biarritz, le 5 octobre 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, pendant l'année 1866, plusieurs jeunes détenus appartenant aux différents établissements d'éducation correctionnelle ont été confiés à des cultivateurs, par voie de libération provisoire, suivant le vœu de la loi du 5 août 1850, article 9 (2), et aux conditions déterminées par la circulaire du 4 novembre 1865 (3).

Aux termes de l'instruction précitée, ces demandes de placement doivent faire l'objet d'une enquête préalable; mais cette formalité donnant lieu à des lenteurs, il m'a semblé qu'il serait possible de les éviter au moyen de quelques dispositions nouvelles.

Les directeurs de colonies et maisons pénitentiaires sont invités, tous les ans, par une circulaire émanée de mon administration, à formuler leurs propositions pour les mises en liberté provisoire; j'ai décidé qu'à l'avenir, les chefs de ces établissements diviseraient leurs propositions en deux parties :

(1) Les formules qui accompagnaient cette circulaire ont été remplacées par celles qui font suite à une circulaire du 12 décembre 1868.

(2) Code des prisons t. II, p. 204.

(3) Statistique 1865, p. 27.

La première comprendra les enfants qu'il y aura lieu de remettre sur-le-champ à leurs familles, à l'occasion de la fête de l'Empereur, et la seconde ceux qui, dans le cours d'une année, à partir de la même époque, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des cultivateurs ou des propriétaires ruraux (1).

J'autoriserai la sortie des uns et des autres par une décision collective, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour. Les enfants de la seconde catégorie pourront quitter l'établissement, si on leur trouve un placement avantageux, et s'ils persévèrent dans leur bonne conduite. Ceux d'entre eux qui n'auront pas reçu, dans l'année, une destination, pourront figurer de nouveau, s'il y a lieu, dans les propositions de l'année suivante.

Je désire que cette double liste soit dressée, autant que possible, avec le concours des inspecteurs généraux, au moment de leur visite, ou du moins qu'on leur présente les enfants désignés comme pouvant être remis à des cultivateurs.

Le nouveau règlement général, dont vous recevrez ultérieurement des exemplaires, charge ces fonctionnaires du soin d'examiner, au point de vue de l'éducation morale et professionnelle, les enfants libérables dans l'intervalle des tournées d'inspection; ils pourront ainsi reconnaître si mes instructions ont été bien comprises.

Par suite de ces dispositions, il devient inutile, Monsieur le Préfet, que les cultivateurs désirant obtenir des jeunes détenus s'adressent dorénavant à mon administration. Ils devront se présenter eux-mêmes aux chefs des établissements, en justifiant de leur moralité par la production d'un certificat du maire de leur commune, visé par vous ou par le sous-préfet de leur arrondissement. Les directeurs apprécieront si le placement est entouré de garanties suffisantes, et, s'ils croient devoir accueillir la demande, ils pourront, sans autre formalité, remettre l'enfant qui aura été choisi, d'un commun accord, parmi ceux dont j'aurai préalablement autorisé la mise en liberté provisoire. Si le nombre de ces jeunes détenus était épuisé, les directeurs pourraient désigner un ou plusieurs autres enfants qui leur paraîtraient dignes d'être placés au dehors, sauf à m'en rendre compte dans un bref délai par votre intermédiaire.

Les directeurs s'efforceront d'obtenir, autant que possible, du futur patron, un engagement sur papier non timbré, conforme au modèle ci-joint, afin de fixer les principales conditions du placement. Ils le transmettront sans retard au préfet du département où est située la colonie.

Cependant, si la signature de cet acte devait faire obstacle aux placements, comme contraire aux habitudes locales ou pour tout autre motif sérieux, les directeurs se contenteraient de conventions verbales, surtout de la part des propriétaires ou cultivateurs dont la position et la moralité bien connues offriraient des garanties suffisantes.

Je prévois et j'admets, en outre, qu'ils auront parfois à se montrer conciliants,

(1) Un certain nombre de jeunes détenus ayant été confiés cette année à leurs familles, à l'occasion de la fête de l'Empereur, les chefs d'établissements d'éducation correctionnelle n'auront à m'adresser des propositions pour le même objet que l'année prochaine, à l'époque habituelle; mais il convient qu'ils me fassent parvenir, dès à présent, la liste des enfants qui leur paraîtront devoir être placés chez des cultivateurs ou des propriétaires ruraux, d'ici au mois d'août 1868.

quant à la fixation des gages des jeunes détenus, et même à consentir des placements gratuits, du moins pendant une période d'essai, comme l'a expliqué la circulaire du 4 novembre 1865.

Il est entendu que, dans ce dernier cas, les patrons prendraient à leur charge, outre les frais de nourriture et de blanchissage, ceux d'habillement de leurs futurs pupilles. Le plus grand bienfait qu'on puisse assurer à ces derniers est, sans contredit, leur introduction au sein de familles honnêtes et laborieuses. C'est là, en effet, qu'en présence d'exemples salutaires, ils pourront prendre de bonnes résolutions et devenir, à leur tour, des membres utiles de la société. C'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts de l'administration.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur leéfet, qu'à moins de circonstances et de difficultés locales, qui doivent être fort rares, le mérite d'un établissement de jeunes détenus se mesure, en général, par le nombre des placements qu'il opère, soit à titre de liberté provisoire, soit à l'époque de la libération définitive; aussi vous serai-je obligé de me rendre compte, au moyen d'états trimestriels, des placements qui auront eu lieu par les soins du directeur de la colonie instituée dans votre département. Vous voudrez bien accompagner ces états de tous les renseignements propres à m'éclairer sur les soins qu'ils prennent à ce sujet, non-seulement en cherchant des patrons à leurs élèves, mais en visitant ceux-ci, aussi souvent que possible, afin de s'informer si on est satisfait de leur conduite et si les patrons remplissent loyalement, à leur égard, les obligations qu'ils ont contractées.

Je désire que la présente circulaire soit portée, par vos soins, à la connaissance des fondateurs et directeurs de colonies, comices agricoles, sociétés de patronage et autres personnes appelées à s'occuper des jeunes détenus.

Je vous en adresse, dans ce but, plusieurs exemplaires.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR *Au sujet du placement en condition d nommé*

ÉTABLISSEMENT
D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

JEUNES DÉTENU.

Exécution des circulaires
du 4 novembre 1863
et du 5 octobre 1867.

domicilé à

d
d

Je, soussigné

arrondissement
département

déclare avoir reçu des mains de M

chef de l'établissement

d'éducation correctionnelle d

l nommé

agé de

Je m'engage à l'employer à mon service comme

à lui fournir, à mes frais, le logement, la nourriture et le blanchissage, à l soigner tant en santé qu'en maladie à moins qu' ne soit atteint d'une affection grave qui nécessiterait son envoi dans un établissement hospitalier.

Je veillerai, en outre, à ce qu' assiste à la messe le dimanche et les jours fériés, à ce qu' ne fréquente ni cabarets, ni cafés, ni aucun lieu de réunion où pourrait recevoir de mauvais conseils ou contracter de mauvaises habitudes.

Je lui allouerai, à titre de gages annuels, la somme de dont moitié seulement lui sera payée par trimestre pour subvenir aux dépenses de son entretien. Le surplus sera tenu en réserve pour être remis soit à -même au moment de sa sortie de chez moi, soit à sa famille, soit aux personnes désignées pour l patronner, suivant ce que décidera M. le sous-préfet de l'arrondissement. Si l'enfant venait à s'évader ou à décéder, je transmettrais la somme qui lui serait due à ce fonctionnaire.

A

le

186

(Signature.)

Surveillance à exercer sur l'exécution des peines dans les maisons centrales.

Paris, le 12 novembre 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'exécution des peines donne lieu à de fréquentes difficultés, et occasionne même quelquefois des détentions illégales, par suite de l'inexactitude des mentions portées sur les actes d'écrou des condamnés. Les moyens employés jusqu'ici pour prévenir de regrettables erreurs n'ayant pas produit les résultats qu'on en attendait, j'ai jugé nécessaire, après m'être concerté à cet égard avec M. le ministre de la justice, d'adopter diverses mesures dont je viens vous entretenir.

Les détenus des maisons centrales peuvent être classés en deux catégories : ceux qui n'ont à subir qu'une seule condamnation connue des directeurs des établissements; ceux qui sont sous le coup de plusieurs jugements ou arrêts.

1^o Lorsqu'il n'y a qu'une seule condamnation, le parquet qui l'a fait prononcer est responsable de son exécution. Dans cette circonstance, les directeurs des maisons centrales doivent renvoyer aux parquets de qui ils émanent, les extraits de jugements ou d'arrêts dans lesquels ils relèveraient soit une omission matérielle, comme le défaut d'indication de l'époque de la libération, soit une erreur que leur expérience personnelle leur ferait apercevoir, comme si, par exemple, le point de départ de la peine était déterminé contrairement aux prescriptions de l'article 24 du Code pénal, pour les peines correctionnelles, ou aux prescriptions de l'article 373 du Code d'instruction criminelle, pour les peines criminelles. Dans le cas où les rectifications opérées ne leur paraîtraient pas conformes aux principes du droit, il deviendrait nécessaire de consulter, sans retard, M. le ministre de la justice, par mon intermédiaire. Dans le cas contraire, les directeurs se borneront à vous rendre compte mensuellement des communications qu'ils auront faites aux parquets et des résultats de ces communications.

2^o Lorsqu'il y a plusieurs condamnations, les difficultés demandent un examen plus approfondi. Les directeurs des maisons centrales sont dans l'usage de faire transcrire, à la suite les uns des autres, sur les registres d'écrou, les divers extraits de jugements ou d'arrêts applicables au même individu, sans tenir compte de la confusion des peines, à moins que les arrêts n'en fassent mention. Cependant, il est souvent impossible que les juges statuent sur la confusion de telle ou telle peine avec d'autres, parce qu'ils ignorent la condamnation antérieure ou les dates des faits qui ont entraîné les condamnations successives.

Lors donc que le même individu se trouve sous le coup de plusieurs condamnations, il est indispensable qu'une décision de l'autorité judiciaire intervienne pour prévenir toute réclamation ultérieure de la part du condamné; cette décision doit être provoquée par le directeur, au moment même où l'existence de plusieurs condamnations lui est révélée. Si elles ont toutes été prononcées dans le même ressort, il en référera au procureur général de ce ressort, qui établira la situation judiciaire du condamné. Dans le cas où la solution donnée par le procureur général

paraîtrait soulever des difficultés, le directeur devrait m'en référer. Dans les autres cas, il se bornerait à vous adresser un compte rendu mensuel, dressé dans la forme indiquée au paragraphe précédent. Si, au contraire, les condamnations ont été prononcées dans des ressorts différents, le directeur de la maison centrale me fera parvenir, par votre intermédiaire, les extraits de jugements ou d'arrêts à examiner. Je me réserve de les transmettre à mon collègue de la justice. Je vous les renverrai ensuite avec la décision de M. le garde des sceaux.

Il est superflu d'ajouter que les condamnés ont toujours la faculté de s'adresser directement aux autorités judiciaire ou administrative pour s'éclairer sur leur véritable situation pénale. On pourra même leur accorder la faculté de correspondre avec ces autorités plus d'une fois par mois, lorsqu'ils ne seront pas en punition, ou lorsque des circonstances exceptionnelles ou momentanées ne s'y opposeront point; mais, il importe que la vigilance des directeurs prévienne ces sortes de réclamations, et qu'ils examinent le dossier de chaque détenu avec un soin minutieux, lors de son arrivée dans l'établissement, ou quand ils reçoivent un nouvel extrait concernant le détenu.

De votre côté, Monsieur le Préfet, vous devez informer exactement le procureur impérial de la destination que reçoit le condamné dont la peine est devenue définitive, qu'il s'agisse de l'envoi dans une maison centrale, dans un hôpital, dans un asile d'aliénés ou dans une prison départementale. La même information doit être donnée lorsque le détenu est dirigé d'une maison centrale sur une autre, ou sur les pénitenciers de la Corse; mais, dans ce cas, l'avis de transfèrement doit être transmis non pas au procureur impérial de l'arrondissement où se trouve la maison centrale, mais au procureur impérial du lieu de la condamnation, qui seul a intérêt à connaître où le condamné subit sa peine.

Veillez, Monsieur le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous prie de transmettre un exemplaire au directeur de la maison centrale d.....

Vous inviterez, en même temps, ce fonctionnaire à faire une vérification générale des écrous; si, parmi les détenus, il en est quelques-uns dont la situation pénale présente des doutes, vous aurez soin de m'en informer immédiatement.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

CIRCULAIRE du garde des sceaux.

Paris, le 2 novembre 1867.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, M. le ministre de l'intérieur, désireux de favoriser la régénération morale des condamnés enfermés dans les maisons centrales, a organisé, notamment à *Clairvaux, Clermont, Melun, Doullens, Loos, Haguenau, Eysses et Auberive*, des quartiers de préservation et d'amendement, où les détenus

dont on peut espérer le retour au bien seront soustraits au contact pernicieux de la corruption, sans cesser d'être soumis au régime et aux règlements communs. Les admissions dans ces quartiers spéciaux sont prononcées après une délibération à laquelle prennent part le directeur, l'inspecteur, l'aumônier et le greffier.

Son Excellence a invité les directeurs à s'entourer de tous les renseignements de nature à éclairer les décisions de la commission, et elle s'est adressée à moi dans le but d'obtenir le concours des autorités judiciaires pour cet essai de moralisation.

Au premier rang des renseignements nécessaires à une classification logique, se placent des investigations, *au point de vue moral*, sur les circonstances dans lesquelles ont été accomplis les délits qui ont motivé la procédure, sur les autres faits, prévus ou non par la loi pénale, qui ont été révélés par l'information, et sur l'attitude des condamnés au cours des débats. Les parquets peuvent d'ailleurs posséder des indications précieuses sur le degré de corruption des détenus ou les chances de régénération qu'offrirait leur situation de famille.

J'ai jugé, comme mon collègue, que des communications sur ces divers points, entre l'administration des prisons et le ministère public, auraient de grands avantages.

En vue d'éviter des retards qui seraient préjudiciables au classement des détenus, les directeurs de prisons pourront, dans chaque cas spécial, s'adresser sans intermédiaire aux procureurs impériaux.

Je vous prie de vouloir bien informer vos substituts de la création de ces quartiers d'amendement, en leur recommandant de fournir, sur la demande des directeurs de prisons, tous les renseignements qu'ils pourront posséder et qui seraient de nature à faciliter de bons choix.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

(1^{er} bureau.)

Quartiers de préservation et d'amendement. — Envoi de la copie d'une instruction du ministre de la justice aux procureurs généraux.

Paris, le 16 novembre 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par lettre du 10 octobre dernier, j'ai fait connaître à M. le ministre de la justice combien il serait utile aux directeurs des maisons centrales où se trouvent des quartiers de préservation et d'amendement, d'obtenir des parquets des renseignements détaillés sur les antécédents judiciaires des détenus, sur le degré de corruption et sur les autres faits révélés au cours des débats.

Mon collègue, appréciant les avantages qui peuvent résulter, pour la société, de la formation des quartiers d'amendement, et désirant s'associer aux essais tentés par mon administration pour moraliser les détenus, vient de m'informer qu'il a invité

MM. les procureurs généraux à recommander à leurs substituts de fournir aux directeurs des prisons tous les renseignements de nature à les édifier sur les dispositions morales des condamnés. De plus, M. le garde des sceaux a admis que ces fonctionnaires pourraient s'adresser sans intermédiaire aux procureurs impériaux.

Vous trouverez, ci-joint, Monsieur le Directeur, une copie de cette instruction, destinée à faciliter votre tâche, et qui est un témoignage de l'intérêt qu'inspire à l'administration de la justice, l'œuvre spéciale des quartiers de préservation et d'amendement.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général,
chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

(4^e bureau.)

Service du transport des condamnés. — Invitation de transmettre à M. le préfet du département un état nominatif des condamnés extraits de la maison pour la Corse.

Paris, le 28 novembre 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes d'une circulaire qui sera adressée prochainement à MM. les préfets (1) ces magistrats doivent prévenir l'autorité judiciaire du déplacement de tous les condamnés extraits des établissements pénitentiaires situés dans leur département.

La rapidité qu'exige le transfèrement des individus dirigés de votre maison sur la Corse, m'a déterminé à vous transmettre directement la liste des jeunes adultes et des hommes destinés aux pénitenciers agricoles. Vous n'en devez pas moins informer, par la remise d'un état nominatif, M. le préfet, des départs successifs qui ont eu lieu ou qui vont s'effectuer.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre, et par autorisation.

*L'inspecteur général,
chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires*

J. JAILLANT.

(1) Cette circulaire porte la date du 12 novembre 1867. Voir plus haut, p. 322.

(2^e bureau.)

Demande du [projet de budget des maisons centrales pour l'exercice 1868.

Paris, le 30 novembre 1867.

Cette circulaire est la reproduction de celle du 27 novembre 1866. (Statistique 1866, p. 273.)

(3^e bureau.)

Maisons d'arrêt, de justice et de correction et Dépôts de sûreté. — Budget de 1868.

Paris, le 12 décembre 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET, je vous transmets, ci-joint, deux cadres du budget que vous avez à établir pour l'exercice 1868, concernant les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté de votre département (1).

La formule qui vous a été envoyée les années précédentes contenait, à l'article 1^{er}, une colonne pour les propositions d'avancement en faveur des employés du service.

L'examen de ces propositions donnant lieu, presque toujours, à des demandes de renseignements, il s'ensuit des retards pour le règlement des budgets. Afin qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir, j'ai résolu d'arrêter ce travail sans y comprendre les augmentations de traitement, qui feront ultérieurement l'objet d'un travail d'ensemble. Les diverses colonnes de l'article 1^{er} sont, dès lors, uniquement destinées à l'inscription des traitements actuellement payés.

Pour l'évaluation des *dépenses de l'entreprise* (article 2), il faudra nécessairement se reporter au marché en vigueur dans votre département. A cette occasion, veuillez vous assurer de l'époque à laquelle ce marché expire, et, s'il y a lieu, ne pas tarder à m'en proposer le renouvellement. D'une part, la préparation et l'impression du cahier des charges et des affiches, et les autres formalités à remplir avant et après l'adjudication, entraînent toujours d'assez longs délais; et, d'autre part, il est essentiel que le soumissionnaire à qui l'entreprise sera définitivement concédée, puisse connaître ma décision un mois ou quinze jours d'avance, afin de se mettre en mesure de satisfaire à ses engagements.

La hausse qui s'est produite, depuis quelque temps, sur le prix du blé, paraissant devoir persister pendant une partie au moins de l'année prochaine, il appartiendra au directeur d'évaluer, aussi approximativement que possible, l'indemnité à payer, en exécution de la clause que contient à cet égard le cahier des charges. Les calculs à l'aide desquels cette indemnité aura été établie devront être sommairement indiqués aux *développements*, dans la dernière colonne, intitulée : *Motifs*.

(1) Ces cadres ont été modifiés par une circulaire du 10 décembre 1868.

Enfin, au sujet des achats d'objets mobiliers, je vous rappelle que ces sortes de dépenses, même quand elles sont prévues au budget, doivent toujours être préalablement autorisées (règlement du 30 novembre 1840, page 224). Vous recommanderez au directeur de détailler avec soin les objets dont il demandera l'achat, et d'expliquer la nécessité de chaque article. Du reste, vous exigerez de ce fonctionnaire, à l'appui de ses diverses propositions, un rapport d'ensemble que vous voudrez bien joindre à votre projet de budget.

Ce travail devra me parvenir d'ici au 15 janvier prochain. Je vous recommand expressément de veiller à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre, et par autorisation :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

PH. DE BOSREDON.



CORRECTIONS.

Page 17, colonne 27, ligne 1, lisez : 117,658, ligne 4, lisez : 178,480.

Page 58, col. 13, les chiffres afférents aux pénitenciers de la Corse doivent être ainsi rectifiés :

Casabianda.....	{ Reclusion	2
	{ Emprisonnement.....	1
Castelluccio.....	{ Détenction	1
	{ Reclusion.....	42
	{ Emprisonnement.....	85
Chiavari	{ Détenction	3
	{ Reclusion	167
	{ Emprisonnement	98

Page 60, col. 12, total des hommes, lisez : 134,267; total général, lisez : 147,609.